

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté n° 2025.06.44 portant permis de stationnement

LE MAIRE D'ARMEAU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 16 juin 2025 de l'entreprise ARNAL BAZILLE, représentée par Mme FERY Marie-Hélène, dont le siège social est 14, rue Saint-Exupéry à SAINT JEAN DE VEDAS (34430), qui souhaite emménager son client en occupant temporairement le domaine public 8 rue de Bourgogne à ARMEAU.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 22 juillet 2025 de 8h00 à 18h00, l'entreprise ARNAL BAZILLE est autorisée à stationner un camion remorque déménagement au droit de la propriété 8, rue de Bourgogne à ARMEAU.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même durée. Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des cyclistes. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 4 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du Règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de gendarmerie, Mme le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise ARNAL BAZILLE à SAINT JEAN DE VEDAS (34430)

Fait à Armeau, le 18 juin 2025

Le Maire
Catherine TOULLIER

